

# Information RESTAURATION SCOLAIRE Boissy-sans-Avoir

## Du bio au menu à la rentrée

Le marché d'achat de repas en livraison froide pour les communes qui composent Cœur d'Yvelines a été attribué par délibération du 16 mai 2018.

Le prestataire retenu est à nouveau la société Yvelines Restauration pour la période 2018/2020.

Dès la prochaine rentrée scolaire, les enfants bénéficieront donc d'un repas composé de 4 éléments dont, nouveauté, un produit bio :

- 1 hors d'œuvre / 1 fromage ou laitage (en alternance et suivant la réglementation)
- 1 plat protidique
- 1 laitage ou 1 féculant
- 1 dessert

## Mise en place du prélèvement automatique

Afin de faciliter aux familles le paiement des factures de Restauration scolaire, le prélèvement automatique va être mis en place dès la prochaine rentrée scolaire. Un RIB et une autorisation de prélèvement vous seront demandés dès que la Secrétaire de Mairie aura finalisé la mise en place du dispositif avec la Trésorerie.

## Mise à jour du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur de la Restauration scolaire a été mis à jour lors du dernier Conseil municipal.

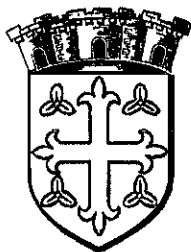
Des précisions ont été apportées concernant la transmission des informations au Secrétariat qui ne se fera plus par téléphone mais uniquement par courrier ou mail afin d'avoir une trace de vos demandes (articles 2 et 3) et le prélèvement automatique a été ajouté comme mode de paiement (article 4).

Boissy-sans-Avoir le 19 juin 2018

Le Maire,

Jean-Pierre CORBY





# REGLEMENT INTERIEUR

## Restauration scolaire des enfants scolarisés sur BOISSY-SANS-AVOIR

### Article 1 – Bénéficiaires.....

Le restaurant scolaire de Boissy-sans-Avoir est un service communal ouvert aux enfants scolarisés à l'école de la commune.

### Article 2 – Modalités d'inscriptions.....

Il est possible d'inscrire votre enfant :

- **dès la rentrée, pour l'année complète** en indiquant les jours de présence de l'enfant.
- **mensuellement** : un formulaire d'inscription est remis dans le cahier de liaison de l'école à remettre à la date demandée,
- **occasionnellement** : les inscriptions sont à effectuer auprès du Secrétariat de la Mairie de Boissy-sans-Avoir par courrier ou à [mairie-bsa@wanadoo.fr](mailto:mairie-bsa@wanadoo.fr) avant le MARDI, 10h00 (pour les repas des jeudis et vendredis suivants) et avant le VENDREDI, 10h00 (pour les repas des lundis et mardis suivants).

Les enfants qui ne sont pas inscrits ne pourront être accueillis.

### Article 3 – Modalités d'annulations.....

Les annulations de repas, pour ne pas être facturées, doivent être transmises au Secrétariat de la Mairie de Boissy-sans-Avoir par courrier ou à [mairie-bsa@wanadoo.fr](mailto:mairie-bsa@wanadoo.fr) avant le MARDI, 10h00 (pour les repas des jeudis et vendredis suivants) et avant le VENDREDI, 10h00 (pour les repas des lundis et mardis suivants).

Aussi, même en cas de maladie, les repas non décommandés à temps sont facturés.

### Article 4 – Facturation et paiement des repas.....

Le service de restauration scolaire est assuré en contrepartie du paiement d'un prix par repas fixé par le Conseil municipal.

Une facture est transmise aux familles mensuellement.

Le paiement peut être effectué en numéraire, en chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou par prélèvement automatique.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la réception de la facture, un titre de recettes est émis et transmis au Trésor Public de Montfort L'Amaury auprès de qui vous serez chargé de régulariser la situation.

Un retard de paiement, après plusieurs relances du Receveur, pourra entraîner l'exclusion de l'enfant du service de restauration scolaire.

### Article 5 – Fonctionnement du temps de restauration scolaire.....

La restauration scolaire débute à 12h00 et se termine à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période scolaire.

**Article 6 – Personnel chargé de la restauration scolaire.....**  
Le service de restauration scolaire est assuré par du personnel communal librement choisi par la commune.

**Article 7 – Menus, Allergies et autres intolérances.....**  
Les menus servis aux enfants sont composés de manière équilibrée, en fonction de leurs besoins alimentaires, par un prestataire de service sélectionné. Ils sont affichés sur les panneaux d'information prévus à cet effet.

Le repas est un moment privilégié d'apprentissage du goût. Le personnel de la restauration scolaire est impliqué dans cette démarche d'éducation.

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé par le médecin scolaire, en concertation avec la Mairie, la famille, l'enfant, l'équipe éducative et le médecin traitant. Les paniers repas fournis par la famille ne seront autorisés que dans ce cadre précis, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Un tarif forfaitaire pourra être appliqué.

**Article 8 – Discipline.....**  
La discipline demandée sur ce temps périscolaire est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir, notamment :

- le respect mutuel,
- l'obéissance aux règles de vie collective.

Les parents sont responsables de la tenue et de la bonne conduite de leurs enfants pendant le temps de restauration scolaire.

Une charte de bonne conduite qui rappelle les règles élémentaires de discipline et de courtoisie sur ce temps de repas, jointe en annexe de ce règlement intérieur, doit être communiquée aux enfants avant de bénéficier du service de restauration scolaire. En cas de manquement à ces règles, l'enfant pourra être exclu de façon temporaire ou définitive du bénéfice du service selon la répétition et la gravité des actes, après convocation de ses parents qui auront pu faire connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

**Article 9 – Acceptation du règlement.....**  
L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement et de la charte de bonne conduite.

**Article 10 – Exécution.....**  
Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché et transmis au Préfet.

Il sera notifié aux parents d'élèves fréquentant le service de restauration scolaire.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Boissy-sans-Avoir, dans sa séance du 18 juin 2018

Le Maire de Boissy-sans-Avoir  
Jean-Pierre CORBY

